

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - trois le 09 mars à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03 mars 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 15

Présents 13

Votants 15

Présents : **M ROUX, BARRIERE, Mme CHEPTOU, M LAGAUTERIE. Mmes COLLIN, MALLET, MM PARROT, NOUHAUD, Mmes JOUANIE, MOULINARD, BINKOWSKI-FAUBERT, LEMASSON, GROS**

Excusés : **Eric FAUCHER, Hélène POCHAT-COTILLOUX**

Pouvoirs : M. FAUCHER à Mme GROS, Mme POCHAT-COTILLOUX à Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Dominique NOUHAUD

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2023
- Convention de mise à disposition de personnel auprès de la commune de Condat-sur Vienne
- Révision du RIFSEEP
- Participation financière à la création d'une caserne de pompiers sur la commune de Pierre Buffière
- Mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune
- Fourrière départementale de la Haute-Vienne
- Festival « Au Bout du Conte » : signature de convention
- Eclairage public lieu-dit Poulénat – route des Lièvres – proposition de suppression de 7 points lumineux
- Information sur la réflexion anneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes et restaurant scolaire

- Questions diverses

- **Délibération n°2023-018 : Approbation du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2023**

Après lecture du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2023, le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part des Conseillers.

Avant le vote, Madame Gros, conseillère de la liste minoritaire demande un droit de réponse à l'intervention de Jacques ROUX lors de la séance du 19 janvier 2023.

M.Roux, vous avez ouvert la séance de la séance du Conseil municipal du 19 janvier par une intervention suite à la parution d'articles sur le site d'EYJEAUX AUTREMENT » d'octobre 2022.

En résumé, vous affirmez que nos critiques ne sont que de honteux mensonges dans le seul but de discréditer votre action.

Sachez que la critique est un point fort d'une démocratie et si vous ne voulez pas faire l'objet de critiques et bien changer d'activité.

Point d'alerte : deux publicités non adressées, au nom de la municipalité d'Eyjeaux ont été distribuées fin février. Elles concernent :

-Un atelier : les risques d'internet du 03 mars

-Une animation autour de l'égalité Femme/Homme du 11 mars.

A notre grande surprise, nous avons constaté que trois obligations légales doivent être mentionnées sur les prospectus et sont absentes.

1-les prospectus, selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, doivent mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur, ou la mention « imprimé par nos soins ». Ces prospectus ayant été réalisés par l'équipe municipale, la mention « imprimé par nos soins » est absente de vos deux prospectus.

Pour information, en cas-de non -respect, l'auteur s'expose à une amende de 3 750€.

2-non-respect du code de l'Environnement : depuis l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement, vous devez indiquer sur vos documents imprimés l'importance que vous accordez à la collecte et au tri des déchets la mention « Ne pas jeter sur la voie publique » est obligatoire.

La mention « Ne pas jeter sur la voie publique » est absente sur vos deux prospectus.

L'oubli de cette phrase peut être sanctionné par une amende de 750€.

3-non-respect du code de l'Environnement : selon le décret n°2014-1577 du 23 décembre 2014, il est obligatoire de faire figurer le logo Triman sur tous les produits, relevant d'une consigne de tri.

Le logo Triman est absent sur vos deux prospectus.

En conséquence, les élus minoritaires vous demandent simplement de respecter les lois. Ce manquement, amendable, particulièrement grave, porte atteinte à l'honneur de l'ensemble des habitants d'EYJEAUX.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- **Délibération n°2023-019 : Convention de mise à disposition de personnel auprès de la commune de Condat-sur-Vienne**

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant les besoins de la commune de Condat-sur-Vienne en matière d'urbanisme suite à des absences de personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter la mise à disposition de personnel auprès de la commune de Condat-sur-Vienne
- de valider les termes de la convention proposée ci-dessous

GESTION DES ACTES D'URBANISME

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

ENTRE :

La Commune d'Eyjeaux, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du.....

ET

La commune de Condat sur Vienne représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition des agents en charge de la gestion des actes d'urbanisme de la Commune d'Eyjeaux auprès du service Urbanisme de la Commune de Condat sur Vienne.

Un appel à soutien a été lancé à destination des communes membres de la communauté urbaine Limoges Métropole pour faire face à un besoin ponctuel en raison d'indisponibilité physique des agents exerçant les missions de gestion d'actes d'urbanisme au sein de leur collectivité.

Article 2 : Situation des agents exerçant leur fonction dans e service mis à disposition

Les agents du service de la Commune d'Eyjeaux mis à disposition de la commune de Condat-sur-Vienne demeurent statutairement employés par la commune d'Eyjeaux, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Un état récapitulatif précisant notamment le nombre d'agents du service mis à disposition, ainsi que la quotité de travail de chaque agent sera établi périodiquement par la commune de Condat-sur-Vienne.

Article 3 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Condat-sur-Vienne.

Article 4 : Modalités financières

Les remboursements seront établis aux vues des heures réellement travaillées en tenant compte du taux horaire chargé des agents concernés. Un justificatif reprenant le décompte des heures sera présenté à la fin de chaque période.

Article 5 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée deux mois à compter du jeudi 02 février 2023.

Elle pourra être reconduite par simple avenant sous un délai de notification des besoins à la commune d'Eyjeaux 8 jours avant le terme de la période en cours.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'un ou l'autre parties signataires.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétence.

Article 7 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

- **Délibération n°2023-020 : Révision du RIFSEEP création de groupes dans le cadre d'emploi rédacteur et révision des montants mini et maxi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 mars 1996

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2023

Vu la délibération n°2018-024 relative à la mise en place du RIFSEEP en date du 10 avril 2018,

Vu la délibération n°2020-034 relative à la mise en place du RIFSEEP pour le grade de rédacteur en date du 25 juin 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de :

-L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et son expérience professionnelle

-Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de créer deux groupes au sein du grade de rédacteurs territoriaux et un groupe au sein du grade d'adjoints administratifs territoriaux,

Considérant qu'il convient de réviser les montants mini et maxi de chaque groupe de chaque catégorie,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Les indicateurs retenus pour constituer les groupes sont la position dans l'organigramme, la coordination des missions différentes, le conseil aux Elus
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Les indicateurs retenus pour constituer les groupes sont la complexité et la diversité des tâches, la connaissance juridique, comptable et technique, acquisition et maintien des connaissances et l'autonomie dans le travail
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les indicateurs retenus pour constituer les groupes sont la disponibilité aux réunions, commissions et conseils municipaux, respect des échéances.

Il est précisé que l'installation de l'IFSE garanti aux agents titulaires de la collectivité le maintien des montants perçus par le régime indemnitaire antérieur (IAT...)

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories B
- **Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	2 700 €	5 900 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Rédacteur, agent en charge d'encadrement de proximité et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	2 000 €	4 000 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Rédacteur et agent occupant toutes fonctions autres que celles des groupes 1 et 2</i>	1 700 €	3 100 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- respect et bonne exécution des missions confiées
- expérience professionnelle

- Catégories C
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire Générale de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	2 700 €	5 900 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions autres que celles du groupe 1 en charge d'encadrement de proximité</i>	1 700 €	3 100 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions autres que celles des groupes 1 et 2</i>	1 428 €	2 844 €	-

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- respect et bonne exécution des missions confiées
- expérience professionnelle

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	1 200€	1 680 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- respect et bonne exécution des missions confiées
- expérience professionnelle

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (coordinateur des services techniques)</i>	1 440 €	1 920 €	11 340 €

Groupe 2	<i>Agent d'exécution et toutes fonctions autres que celle du groupe 1</i>	1 200 €	1 680 €	10 800 €
----------	---	---------	---------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- respect et bonne exécution des missions confiées
- expérience professionnelle

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. est lié à la quotité de traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il fera l'objet d'un versement mensuel.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ouverture au droit du CIA sera conditionnée par une appréciation générale de l'agent résultant de l'entretien professionnel fondée sur les critères « très bon » ou « excellent » avec mentions particulières relatives à une implication professionnelle remarquable et une efficacité particulièrement soutenue.

- Catégorie B
 - **Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	1 200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Rédacteur, agent en charge d'encadrement de proximité et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	1 000 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Rédacteur et agent occupant toutes fonctions autres que celles des groupes 1 et 2</i>	800 €	1 995 €

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions autres que celles du groupe 1 en charge d'encadrement de proximité</i>	700 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions autres que celles des groupes 1 et 2</i>	500 €	-

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>ATSEM, agent faisant fonction d'ATSEM</i>	700 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (coordinateur des services techniques)</i>	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	700 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA est lié à la
- quotité de traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP."

Date d'effet

Les dispositions modifiées prendront effet au 1^{er} avril 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- valide la création des groupes 2 et 3 de la catégorie des rédacteurs territoriaux tel que présenté
- valide la création du groupe 3 dans la catégorie des adjoints territoriaux tel que présenté
- révise les montants mini et maxi tel que présenté
- précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.

- **Délibération n°2023-021 : Création d'une caserne de pompiers sur la commune de Pierre Buffière**

Vu l'article L.1424-1 du Code général des Collectivités Territoriales attribuant la compétence en matière d'incendie et de secours au service départemental d'incendie et de secours.

Vu l'article L.1424-12 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant la compétence des SDIS en matière de constructions, acquisition ou location des biens nécessaires à son fonctionnement.

Vu l'article L1424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité pour les SDIS de confier aux communes ou EPCI la responsabilité de l'opération de grosses réparations, extension, reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition.

Vu l'article L.1311-19 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les communes et EPCI à acquérir, construire ou rénover des bâtiments destinés à être mis à disposition des services d'incendie et de secours.

Vu la délibération n°DEL2022-2-C du SDIS de la Haute-Vienne en date du 11/10/2022 prévoyant de confier à la commune de Pierre-Buffière la réalisation des travaux de construction de la caserne de sapeurs-pompiers en qualité de maître d'ouvrage.

Considérant que la commune de Pierre-Buffière est porteuse du projet de construction de la caserne, qui selon l'étude préalable présente un coût de 1 993 808€ HT. Il est précisé que ce coût est provisoire.

Considérant que les subventions prévues s'élèvent à 1 395 666€ et se répartissent comme suit :

Conseil départemental 40%	797 523€
Etat (DETR) 20%	398 762€
SDIS 10%	199 381€

Considérant que les dépenses sont éligibles au FCTVA, soit 16.404% des dépenses.

Considérant que le reste à charge est de 669 839€

Considérant la demande du Maire de Pierre-Buffière de répartir ce montant entre les 12 communes relevant du centre d'incendie et de secours de Pierre-Buffière, selon des critères tenant de la population desservie ainsi que le potentiel financier, et dont les modalités précises de calcul seront fixées ultérieurement.

- Considérant les délais d'intervention dus à la situation géographique de la commune d'Eyjeaux
- Tenant compte de l'inégalité des attributions de dotations Etat au sein des communes concernées et la difficulté à équilibrer les budgets

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De donner un accord de principe pour sa participation au projet de construction d'une caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de Pierre-Buffière
- De ne pas donner un accord favorable à la proposition des 110 000€ de participation définis par les modalités de calcul assis sur la population et le potentiel financier
- De définir ultérieurement le montant que la commune pourra allouer et de son éventuel calendrier de paiement

- **Délibération n°2023-022 : Mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la saisine du comité technique du 25 janvier 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Adopte le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial, principal de 2ème classe, principal de 1ère classe	Service secrétariat Missions d'accueil, gestionnaire urbanisme, RH, comptabilité
	Rédacteur	Rédacteur territorial, principal de 2ème classe, principal de 1ère classe	Service secrétariat Gestionnaire RH, comptabilité, élections
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique territorial, principal de 2ème classe, principal de 1ère classe	Service technique Espaces verts, voirie, entretien bâtiments, activités périscolaires
MEDICO-SOCIALE	ATSEM	Principal de 2ème classe, principal de 1ère classe	Service école Accompagnement de l'enfant, entretien des locaux

Article 2 : Approuve le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prise en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Article 3 : Précise que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence (les cas échéant) divisée par 1820. Ce taux horaire est multiplié par 1.25 pour les quatorze premières heures puis par 1.27 pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité). Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence (le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures

supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982). Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003- question n°1635).

Article 4 : Décide que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Précise que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), la concession de logement pour nécessité absolue de Service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 6 : Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés »

Article 7 : Autorise le Maire, en tant que personne responsable, à notifier par arrêté individuel le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour chaque agent concerné sur une période donnée, et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

- **Délibération n°2023-023 : Fourrière départementale de la Haute-Vienne**

Vu :

-L'article L211-24 du code rural indiquant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

-La notification des services de préfecture informant de l'obligation faite aux communes de disposer d'une fourrière animale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à conventionner avec la SPA et précise que la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 1 306.34€ (0.98*1333). Il précise aussi que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6281 du budget primitif 2023.

- **Délibération n°2023-024 : Festival « Au Bout du conte » : signature de convention**

Pour l'année 2023, la commune d'Eyjeaux souhaite renouveler le dispositif culturel « Au bout du conte » en proposant le spectacle « Arrête (pas) ton cirque » pour la somme de 500€. Le spectacle se tiendra le mercredi 14 juin 2023, à IME René BONNEFOND à Eyjeaux.

Ce projet destiné à tout public a retenu l'intérêt de l'IME.

Organisme	Spectacle	Conteur	Type de spectacle	Date et heure	Tarif
PEP'87	Arrête (pas) ton cirque	Gwladys BATA	A partir de 3 ans	Mercredi 14 juin 2023 IME 14h	500€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à contracter la commande de spectacle, et à conventionner avec la coopérative scolaire de l'IME René BONNEFOND afin d'établir les modalités financières de l'accueil du spectacle du festival « Au bout du conte ».

- **Délibération n°2023-025 : Eclairage public lieu-dit Poulénat – Route des Lièvres – proposition de suppression de 7 points lumineux**

Dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux au lieu-dit Poulénat, il est possible de procéder à l'enlèvement de 7 points lumineux situés route des Lièvres.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'économie financière potentielle,

Considérant que Le Conseil Municipal a voté le 19 janvier 2023 la mise en place du dispositif de Trame Nocturne sur l'ensemble de son territoire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-autorise la suppression des 7 points lumineux,

-demande l'actualisation de la convention désignant le SEHV en qualité de maître d'ouvrage pour cette opération.

-indique qu'il faudra formuler la demande de retrait des 7 points lumineux dans le marché de fourniture d'électricité auprès du fournisseur actuel.

- **Délibération n°2023-026 : Panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes et du restaurant scolaire**

Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis de l'ensemble des Conseillers pour connaître la position à tenir concernant la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes et du restaurant scolaire.

Malgré les difficultés exprimées par les Architectes des Bâtiments de France relatives aux restrictions de zone, le Maire souhaite pouvoir entamer une réflexion sur les nouvelles technologies et étude des propositions des énergies renouvelables disponibles sur le marché.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à mener des études sur les propositions des énergies renouvelables pouvant offrir une solution alternative partielle ou totale aux énergies utilisées actuellement.

- **Questions diverses :**

-Animation Egalité Femme/Homme du 11 mars 2023 à 17h30

-Information sur l'inversion de la collecte à compter du 1^{er} juin 2023. Il est rappelé que la tarification incitation n'est pas à ce jour envisagée par Limoges Métropole

-Annonce du prochain conseil municipal fixé au jeudi 6 avril 2023 à 18h30.

-Annonce de la prochaine commission Finances fixée au mardi 28 mars 2023 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.